

BOURSE DE TORONTO

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et aux renseignements de l'annexe 21-101A1 (le « **protocole** »), TSX Inc. (la « **TSX** ») a adopté des modifications (les « **modifications** ») apportées aux règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a approuvées. Ces modifications sont d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La CVMO ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif. Conformément à la section 5 du protocole, la TSX a obtenu une dispense de la CVMO relativement à l'exigence d'obtenir l'approbation du conseil d'administration de la TSX.

Motifs des modifications

Les modifications font suite aux modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (les « **RUIM** ») en vue d'améliorer la transparence lorsque le prix d'exécution des ordres portant sur les titres de fonds négociés en bourse renvoie à la valeur liquidative et de moderniser la définition d'une application intentionnelle (les « **modifications des RUIM** »), comme énoncé dans le bulletin de l'OCRI [25-0200](#) – Modifications concernant les ordres sur la valeur liquidative et les applications intentionnelles (le « **bulletin de l'OCRI** »).

Résumé des modifications

Les modifications de la Règle 1-101 sont apportées en vue d'assurer la conformité aux modifications pertinentes qui sont apportées dans le cadre des modifications des RUIM énoncées dans le bulletin de l'OCRI.

Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A. Pour faciliter la consultation, une version au propre des modifications est présentée à l'annexe B.

Échéancier

Les modifications entreront en vigueur le 13 janvier 2026.

ANNEXE A
VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA
BOURSE DE TORONTO

Règle 1-101 Définitions (modifié)

[...]

« **application** » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente. ~~Est exclue la transaction où le participant agit en qualité de jitney.~~

[Modifié \(le 13 janvier 2026\)](#)

[...]

« **application intentionnelle** » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente d'un même titre, ~~à l'exception des transactions où le participant agit en qualité de jitney.~~

[Modifié \(le 13 janvier 2026\)](#)

[...]

ANNEXE B
VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA
BOURSE DE TORONTO

Règle 1-101 Définitions (modifié)

[...]

« **application** » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente.

Modifié (le 13 janvier 2026)

[...]

« **application intentionnelle** » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente d'un même titre.

Modifié (le 13 janvier 2026)

[...]